

Analyse et synthèse du Conseil municipal du 15 juin 2022

Tourner le dos !

Comme à chaque participation des habitants de Corbès au conseil municipal de leur commune, l'accueil est rarement chaleureux sinon détendu. La culture de l'opacité dans la gestion municipale incite à voir dans toute présence "étrangère" une gêne et un potentiel embarras devant les questions qui pourraient être posées à nos édiles.

Ce 15 juin 2022, jamais cette disposition d'esprit n'a été aussi claire ; à une conseillère retardataire qui s'efforçait de s'installer sans tourner le dos au public, il a été enjoint vivement de s'orienter comme ses collègues dos au public. Madame la maire et son premier adjoint ont approuvé à haute voix la possibilité qui leur était donnée de « tourner le dos » !

Faut-il tourner le dos pour ne pas prêter le flanc aux critiques » ?

Examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Création d'une régie :

Elle est créée pour permettre l'encaissement des produits de la location des salles municipales et du Jardin Clos, ainsi que ceux issue de la tenue éventuelle d'une buvette à l'occasion des spectacles prévus à Corbès.

Sa gestion est confiée à la secrétaire de mairie sous la supervision de la 2^{ème} adjointe.

Fonds de concours :

Qu'est-ce qu'un fonds de concours ? *Le fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Conditions d'autorisation de versement d'un fonds de concours (loi du 13 août 2004) : - délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement, - le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement, - le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. (AdCF – Assemblée des Communautés de France – octobre 2010)*

En l'occurrence, il s'agit ici de participation d'Ales Agglo à trois opérations d'investissement de la commune de Corbès :

1/ Demande de 1 799 € pour le portail du « Jardin clos » qui a coûté au total 3 595 €. Reste à charge pour la commune 1 796 €.

2/ En 2019, sous la mandature de M.Schneider, la commune avait obtenu de la part de l'Agglo 3 000 € pour des travaux d'enfouissement du réseau électrique et télécom. Ceux-ci n'ayant été finalement réalisés qu'en 2022, les 3 000 € avaient été reversés au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG). Cette année, maintenant que les travaux ont été effectivement réalisés, la commune demande donc de pouvoir bénéficier des fonds de concours correspondant et non consommés en 2019.

3/ Alès Agglo a décidé, en compensation au refus de subvention de l'État, d'octroyer un fonds de concours exceptionnel de 35 281 € pour contribuer aux travaux de remise en état du « Jardin Clos »

qui ont coûté au total 83 013 €. Le département a contribué pour sa part à hauteur de 12 452 €, le reste à charge pour la commune est de 35 280 €.

Attribution travaux extension d'un bâtiment communal.

C'est le point le plus flou et le plus vivement contesté par les corbésiens qui ont assisté au conseil municipal en fin de séance.

Petit rappel, le conseil municipal a engagé un marché de travaux pour l'extension d'un bâtiment municipal sous la forme d'un **M**arché public à **P**rocédure **A**daptée (MAPA). Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 210 000 € HT. Mais si la mairie de Corbès a bien mis en concurrence des entreprises soumissionnaires, il n'y a pas eu de publicité, comme il est obligatoire pour un MAPA. La loi ASAP (loi d'**A**ccélération et de **S**implification de l'**A**ction **P**ublique) permet de se dispenser de publicité, mais uniquement lorsque le total du marché ne dépasse pas le seuil de 100 000 € HT.

Nos élus se sont donc "pris les pieds dans le tapis", engageant un marché de travaux (montant estimé 93 500 €) sous la forme d'un MAPA mais omettant d'en faire la publicité. La loi ASAP qui dispense de cette obligation aurait pu les sauver, sauf qu'après choix des soumissionnaires le 11 février 2022, le seuil des travaux atteignait 120 265 € 61^{HT}. Cette fois-ci c'est le seuil supérieur à 100 000 € qui les mettait en défaut par rapport à ASAP. Ainsi, tel des naufragés, navigateurs inexpérimentés, nos édiles étaient-ils coincés entre MAPA ET ASAP. La Préfecture, gardienne de la loi, leur a demandé de revoir leur copie. Ce qui fut fait dans les règles (MAPA avec publicité) pour aboutir à la délibération de ce conseil municipal du 15 juin 2022.

Mais la gaffe a un prix non négligeable puisque nous sommes passés de 120 265 € 61^{HT} en février 2022 à 131 624 € 96^{HT} en juin 2022, soit une augmentation de 11 359 € 35^{HT}.

Interpelé par un corbézien sur les raisons de l'annulation du premier appel d'offre, aucun élu n'a été capable de l'expliquer, évoquant même parfois un dépassement de seuil, alors que c'était l'absence de publicité qui l'a justifiée. Triste étalage d'incompétence !

Interrogé sur les raisons du choix d'un projet aussi inutile qu'onéreux (3 656 € 25^{HT} / M²), il a été opposé la justification suivante : « simplement parce qu'on en a envie ».

Faut-il entendre que le "bon plaisir" des élus prévaut sur l'avis des électeurs ?

La fin de ce conseil a été pour le moins houleuse !

Vous trouverez les autres points à l'ordre du jour dans le PV du conseil sur le site de la mairie.

Un tableau ci-après expose les résultats des deux appels d'offres.